

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° CD57

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD57

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

" Cette déclaration est renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée, et lorsqu'un changement intervient dans les éléments de la déclaration. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.